



Assemblée générale

Distr. générale
9 avril 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-huitième session

24 février-4 avril 2025

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Note verbale datée du 14 mars 2025, adressée au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme par la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République d'Azerbaïdjan auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève se réfère à l'avis adopté par le Groupe de travail sur la détention arbitraire par lequel il a rejeté les allégations de l'Arménie concernant l'affaire de Ruben Vardanyan¹.

Dans l'avis que le Groupe de travail a adopté, celui-ci a expressément rejeté les allégations de l'Arménie selon lesquelles Ruben Vardanyan avait été arrêté pour avoir exercé sa liberté d'expression et en raison de ses activités politiques. Le Groupe de travail a souligné dans cet avis que Ruben Vardanyan était accusé par la République d'Azerbaïdjan d'infractions ayant notamment entraîné de nombreuses pertes humaines et la destruction de biens à grande échelle, de financement du terrorisme, de création de groupes armés illégaux et d'autres infractions, et que l'intéressé était détenu sur la base de ces accusations.

En outre, les allégations de l'Arménie selon lesquelles Ruben Vardanyan avait été arrêté pour avoir défendu ses droits et fait des déclarations dans ce contexte ont été jugées sans fondement. Dans l'avis qu'il a adopté, le Groupe de travail a indiqué que les libertés d'expression et d'association n'étaient pas des droits absolus et pouvaient faire l'objet de restrictions pour des motifs liés notamment à la sécurité nationale et à l'ordre public. D'après l'avis, les accusations portées contre Ruben Vardanyan permettaient de conclure que ses actions avaient effectivement constitué une menace pour la sécurité nationale.

Parallèlement, en réponse aux allégations de l'Arménie selon lesquelles des actes qui auraient violé le droit de Ruben Vardanyan à la présomption d'innocence ont été commis durant la procédure d'inculpation et la procédure judiciaire, il est indiqué dans l'avis que son arrestation était fondée sur des soupçons raisonnables. Ainsi, malgré les allégations de l'Arménie selon lesquelles Ruben Vardanyan aurait été privé de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et d'autres droits à un procès équitable, le Groupe de travail a conclu que ces allégations étaient infondées et a confirmé que l'Azerbaïdjan avait suivi des procédures judiciaires conformes aux normes internationales.

¹ [A/HRC/WGAD/2024/46](#).



Dans l'ensemble, bien que l'Arménie ait affirmé devant le Groupe de travail que Ruben Vardanyan avait été placé en détention de manière arbitraire, l'avis du Groupe de travail concernant ces allégations a une fois de plus démontré que la campagne de diffamation orchestrée contre l'Azerbaïdjan concernant l'arrestation de l'intéressé et la procédure judiciaire à son égard était totalement dénuée de fondement ; la tentative de manipulation des normes du droit international par l'Arménie a donc une nouvelle fois échoué.

La Mission permanente prie le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de bien vouloir faire distribuer la présente note verbale en tant que document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 2 de l'ordre du jour.
